

Article R4227-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Lorsque les lieux de travail sont des établissements recevant du public (ERP), l'employeur doit respecter les dispositions du Code du travail relatives aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail en matière de prévention du risque d'incendie et d'explosion et à l'évacuation ainsi que les dispositions plus contraignantes prévues pour les ERP.

En revanche, si les lieux de travail sont des immeubles de grande hauteur (IGH), les dispositions du Code du travail susmentionnées ne s'appliquent pas. Les règles en matière de prévention du risque d'incendie et d'explosion des IGH font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article R4227-1 du Code du travail

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation. Elles ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)